

Décision n° 000050 /ARCOP/CNRCP/CRD du 20 Juin 2023, statuant sur le fond du recours de la société Service Bati Commerce SARL, BP : 13 Niamey-Niger, TEL : (+227)96 27 39 54 contre le projet HASKE NIGELEC/UGP/BM, relatif au rejet de son offre portant sur la Demande de Cotation n°05b/2023/HASKE/NIGELEC, pour l'acquisition des matériels informatiques au profit du personnel de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°09/2023 du CNRCP du 25 mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de la société SBC-SARL du 26 mai 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Entendu le conseiller instructeur en son rapport d'instruction sur le dossier ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : ALI MARIAMA IBRAHIM MAÏFADA**, Présidente, **DIORI MAIMOUNA MALE**, **SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, **Messieurs : TAHIR MAHAMAN KANDARGA**, **FODI ASSOUMANE** et **KAKA MAMANE**, tous Conseillers à l'Autorité Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur ADO SALIFOU MAHAMANE LAOUALY**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim, assurant le secrétariat de séance. Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société Service Bati Commerce SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

Le projet HASKE NIGELEC/UGP/BM, autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part

FAITS

Dans le cadre de la Demande de Cotation lancée par le projet HASKE de la société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), le coordonnateur par intérim dudit projet, a notifié le 16 mai 2023, au Directeur de la société Service Bati Commerce (S.B.C), que son offre n'a pas été retenue pour raison du prix proposé.

Il l'a informé par la même occasion que c'est l'offre de la société ECOGEP qui a été retenue avec un montant de **quarante-cinq millions six cents soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt francs (45 663 483) CFA HT** et un délai de livraison de **vingt (20) jours**.

N'étant pas convaincu de la raison invoquée pour écarter son offre, le Directeur Général de la société SBC a introduit un recours préalable devant le projet HASKE/NIGELEC le 17 mai 2023, pour récuser les résultats des dépouillements et d'analyses relatifs à la demande de cotation susvisée.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours préalable, SBC SARL a saisi le CRD, le 26 mai 2023.

En sa session du 02 juin 2023, le CRD, a déclaré recevable ce recours et a demandé au projet HASKE de la NIGELEC de suspendre la procédure de passation du marché. Aussi, en application de cette décision, le Directeur Général de l'ARCOP a demandé au Coordonnateur du projet HASKE, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par lettre reçue le 13 juin 2023.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de la société SBC soutient à l'appui de son recours que dans le dossier de la Demande de Cotation adressé à tous les soumissionnaires, il est bien demandé à chaque soumissionnaire de présenter son offre en original et copies dans une enveloppe scellée et cachetée.

Cependant, fait- t-il remarquer, à la séance d'ouverture des plis, les membres de la Commission et tous les représentants des soumissionnaires ont constaté à l'unanimité que cette disposition n'a pas été respectée par certains soumissionnaires dont la société ECOGEP, attributaire provisoire du marché.

Aussi, la requérante demande, en ce qui concerne le serveur qu'un tableau comparatif soit établi point par point en se référant au coût de chaque logiciel le composant pour marquer la différence entre les serveurs proposés.

En effet, sur ce point précis, SBC SARL attire l'attention du projet HASKE sur le fait que les serveurs se différencient non seulement par le Hard mais essentiellement par le Soft.

S'agissant du grief relatif à la présentation des offres, le requérant fait valoir qu'il a été demandé à chaque soumissionnaire de présenter son offre en une originale et une copie, ce l'attributaire provisoire n'a pas respecté.

Aussi, le serveur proposé par l'attributaire provisoire n'est pas conforme à celui demandé et a suggéré à l'autorité contractante de faire un tableau comparatif pour voir la différence entre les serveurs.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour le projet HASKE, l'offre de la société SBC SARL n'a pas été retenue en raison du prix proposé.

L'OBJET DU DIFFEREND

Les éléments de faits soulèvent la question de savoir le sort d'une offre présentée en méconnaissance des conditions de présentation exigées par la Demande de Cotation.

EXAMEN DU DIFFEREND

Le CRD, après avoir pris connaissance du rapport présenté par le conseiller instructeur, auditionné le requérant en l'absence de représentants du projet HASKE et suite aux échanges a fait les constats ci-après :

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.ni www.armp-niger.org

Sur les allégations relatives au non-respect par l'attributaire provisoire du marché des prescriptions de la Demande de Cotation portant sur la présentation des offres

A ce sujet, le **point 8** de la clause D de la DC relative au dépôt des offres, dispose que « **les fournisseurs placeront l'original et les copies de leur cotation dans une enveloppe cachetée** ».

L'examen du procès-verbal d'analyse des offres révèle que **cinq (5)** plis ont été ouverts en présence des membres de la Commission d'ouverture des plis et **quatre (4)** des **cinq (5)** représentants des soumissionnaires dont le requérant que certains soumissionnaires n'ont pas présenté de copies de leurs offres comme l'exige la clause D précitée.

Cependant, la clause **E** de la DC, relative à l'ouverture des plis et à évaluation des offres n'ont pas prévu la disqualification d'une offre au motif qu'elle n'a pas été présentée en original et copie, en conséquence, une offre est complète lorsqu'elle contient une lettre de cotation, les spécifications techniques et une lettre de soumission au marché signée.

Après vérification de l'offre de l'attributaire provisoire, aucune insuffisance n'a été relevée dans la présentation de ladite offre et que la présentation d'une offre originale et copie n'est pas un motif de rejet dans le cadre de cette cotation.

Sur la demande d'établissement d'un tableau comparatif

Le requérant conteste les prix proposés par les autres soumissionnaires et pour démontrer une différence entre les prix des serveurs, il demande à la commission d'ouverture et d'évaluation d'établir un tableau comparatif point par point relativement au coût de chaque logiciel.

Selon lui, les autres soumissionnaires n'ont pas présenté des offres qui prennent en compte l'exigence et les conditions requises, en ce sens qu'elles n'ont pas estimées normalement les prix des différentes rubriques notamment les logiciels qui vont servir à utiliser le serveur et les couts de la formation des usagers finaux.

Ils tirent la conclusion que les montants proposés par ses concurrents ne sont pas réalistes, au regard de ce qui précède.

Après vérification du rapport d'analyse, il ressort que le Comité d'Expert Indépendant (CEI) a juste validé la conformité des spécifications techniques proposés par les soumissionnaires aux spécifications techniques demandés, conformément aux dispositions du dossier de cotation.

Le Directeur Général de la société SBC SARL n'a pas pu apporter la preuve de toutes ses prétentions et s'est contenté de sa conviction personnelle en tant que professionnel du domaine, d'une part, il a également proposé au CEI, une autre méthodologie de travail.

Sur ce point, le CRD déclare qu'il n'appartient pas à un soumissionnaire d'indiquer au CEI une méthodologie à suivre pour évaluer les offres, seules prévalent les règles fixées par le dossier de cotation.

Au vu de tout ce qui précède, le CRD déclare non fondé ce recours.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **non fondé** le recours de la société Service Bati Commerce SARL contre le Projet HASKE/NIGELEC ;
- ✓ Dit que la Personne Responsable du Marché n'a pas violé les dispositions de la clause E du dossier de Cotation ;
- ✓ Confirme, les travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres ;
- ✓ Ordonne la main levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Ordonne à la Personne Responsable du Marché de poursuivre la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société SBC SARL ainsi qu'au Projet HASKE/NIGELEC, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 20 Juin 2023



La Présidente du CRD

Madame ALI MARIAMA IBRAHIM MAÏFADA